



Les 12 commandements du partage d'informations

Christophe Daadouch

DANS **LES CAHIERS DYNAMIQUES 2019/2 N° 75**, PAGES 41 À 49
ÉDITIONS **ÉRÈS**

ISSN 1276-3780

ISBN 9782749263427

DOI 10.3917/lcd.075.0041

Date de mise en ligne : 26/09/2019

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2019-2-page-41?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour érès.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Les 12 commandements du partage d'informations

À nos lecteurs : Non. Cet article n'a pas pour auteur Moïse, et il n'est pas non plus le *fac simile* de pages d'un scénario de Cecil B. DeMille... Pour preuve, ses commandements ne sont pas au nombre de 10, mais de 12. Et le casting est bien différent. Derrière la plume, dans un style volontairement direct, Christophe Daadouch, docteur en droit et spécialiste du secret professionnel, offre de poser douze exigences éthiques pouvant inspirer tout professionnel de la PJJ envisageant l'échange d'informations ; et susciter le débat.

Commençons par un exercice pratique : prenons l'agenda d'un professionnel de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) en 2018 et son agenda au début des années 2000. Que constaterait-on facilement ? L'importance désormais évidente des réunions interpartenariales, instances, cellules, coordinations ou autres rencontres en équipes pluridisciplinaires, etc. Non pas que le travail partenarial n'existait pas jadis, mais il se faisait par à-coups, portait plus sur des situations individuelles et il n'était pas tout autant formalisé et réglementé. Prenons l'exemple du trinôme judiciaire (dit aussi instance tripartite) formalisant le partage entre siège, parquet et PJJ : le partage entre ces acteurs n'a pas attendu les circulaires de 2010 et 2011¹ qui ne font qu'encadrer des discussions jusqu'alors informelles.

Christophe Daadouch est docteur en droit et formateur.

1. Circulaires des 22 juillet 2010 (NOR : JUSF1020759C) et 30 juin 2011 (NOR : JUSF1119115C) relatives à la mise en œuvre d'instances tripartites de coordination des acteurs de la justice des mineurs.

Évidemment, cette institutionnalisation du partage ne touche pas seulement la PJJ et régit plus généralement l'ensemble du travail social² ou de l'intervention sociojudiciaire.

Simplement, elle pose des questions particulières pour cette institution, au regard de la nature extrêmement sensible des informations sur lesquelles elle appuie son activité. Permettre la réinsertion ou « rééducation » d'un jeune, pour reprendre les termes légaux, suppose d'assurer une certaine confidentialité de sa situation pénale, mais aussi sociale et familiale.

C'est la raison pour laquelle le huis clos et l'interdiction de diffuser dans la presse le nom des mineurs mis en cause sont des principes fondamentaux de l'ordonnance de 1945. C'est aussi avec cette même nécessité que le décret du 30 octobre 2013³ assujettit désormais expressément les professionnels du secteur public de la PJJ au secret professionnel.

Cet impératif de confidentialité est aujourd'hui confronté à deux exigences bien distinctes qui réinterrogent le cadre traditionnel de l'intervention, bousculent les règles éthiques et/ou déontologiques des professionnels.

La première de ces injonctions est liée à l'idée qu'une prise en charge globale suppose l'échange avec les différents acteurs qui suivent tout jeune.

Depuis 2002, les textes relatifs au partage d'informations nominatives se sont multipliés tant dans le champ médical, dans celui de la protection de l'enfance, du handicap, de la perte d'autonomie ou encore de l'accès au logement. À chaque fois l'exposé des motifs du texte, quand ce n'est pas le texte lui-même, justifie ces évolutions par les logiques de « continuité des parcours », de « coordination », de « cohérence », « d'efficacité de la prise en charge ». Logiquement, on n'a d'ailleurs jamais autant exigé de « continuité » que depuis que les prises en charge sont de moins en moins globales et se morcellent tant du fait de la territorialisation des droits que de la décentralisation. Il serait par exemple facile de montrer que les exigences de partage d'informations ASE/PJJ, illustrées

**Depuis 2002,
les textes relatifs
au partage
d'informations
nominatives
se sont multipliés.**

2. Cf. Jean-Pierre Rosenczweig, Pierre Verdier, Christophe Daadouch, *Le secret professionnel en travail social et médico-social*, Paris, Dunod, coll. « Santé Social », 6^e édition, septembre 2016.

3. Décret 2013-977, JO du 3 novembre 2013.

par exemple par la recommandation de l'ANESM⁴ sont intervenues après le retrait massif de la PJJ au civil. À défaut de pouvoir assurer la continuité de la prise en charge, alors échangeons.

La deuxième injonction relève, elle, d'une logique d'ordre et de sécurité publics. L'échange pluridisciplinaire permettrait de prévenir, pour ne pas dire prédire le passage à l'acte. Cette philosophie de « traçabilité » fut au cœur de la loi Prévention de la délinquance de 2007⁵, elle marqua les suites de l'affaire Chambon sur Lignon (et en particulier la loi du 27 mars 2012 portant partage d'informations entre l'Éducation nationale et la justice sur les mineurs auteurs d'infractions sexuelles⁶), elle est aujourd'hui au centre des débats autour de la « radicalisation ».

On voit bien là le nœud des tensions entre ces logiques antagoniques par essence : confidentialité/partage, vie privée/parcours global, intérêt individuel/intérêt collectif. Les choses sont d'autant plus complexes qu'une même loi, un même dispositif, une même équipe pluridisciplinaire peut passer de l'un à l'autre dans un continuum qui brouille les repères éthiques des professionnels. Certains conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), certains conseils des droits et devoirs des familles, certaines cellules de veille éducative, peuvent mêler ces différentes exigences, parfois au gré de ceux qui les dirigent.

Face à ces injonctions contradictoires, les professionnels sont parfois demandeurs de solutions juridiques simples définissant les interdictions et autorisations en matière de partage. Le droit ne règle pas - tant mieux - les situations quotidiennes auxquelles les professionnels sont confrontés. Plutôt que de donner un guide applicable à tous les professionnels en toute circonstance nous nous proposons de poser 12 règles éthiques pouvant guider tout professionnel de la PJJ envisageant l'échange d'informations.

4. ANESM, « Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance », décembre 2010. Depuis le 1^{er} avril 2018, l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) a rejoint la Haute Autorité de santé (HAS) [N.D.L.R.]

5. Loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

6. Un jeune suivi par la PJJ, dans le cadre d'un contrôle judiciaire pour un fait d'infraction sexuelle, viole et tue une élève de son nouvel établissement scolaire, le collège cévenol de Chambon-sur-Lignon. Le chef d'établissement affirma n'avoir jamais eu connaissance des antécédents de ce jeune, ni par la PJJ, ni par les parents. On lira l'affirmation contraire par les parents de l'auteur dans l'émouvant *Parents à perpétuité*, Sophie et Dominique Moulinas, Flammarion, 2016. Quoi qu'il en soit le législateur adopta très vite une disposition exigeant la transmission de telles informations par le magistrat à l'inspection d'académie et le cas échéant au chef d'établissement.

Le secret professionnel tu maîtriseras

Avant même d'envisager d'échanger ou de partager (voir supra), il est impératif de s'assurer de l'assujettissement ou non de nos interlocuteurs à des impératifs de secret professionnel ou à défaut de discrétion professionnelle. Non pas qu'il faille s'interdire absolument d'échanger avec quelqu'un qui n'est tenu à aucune de ces obligations : une telle interprétation radicale du droit portée par quelques juristes intégristes aboutirait à une impossibilité de travailler. Comment insérer un jeune dans un dispositif professionnel sans échanger – *a minima* – avec la mission locale ou le conseiller d'insertion ? Dans l'absolu, le seul fait qu'un professionnel de la PJJ se présente à son interlocuteur porte déjà atteinte à la vie privée du jeune en rendant public son suivi par ce service.

Prenons l'exemple des relations avec l'Éducation nationale. Une circulaire du 3 juillet 2015⁷ précise : « un échange d'informations à caractère confidentiel est possible pour coordonner le parcours scolaire, l'accompagnement social et le suivi éducatif des élèves concernés. À ce titre, les assistants de service social exerçant dans les établissements scolaires sont les *principaux* interlocuteurs des professionnels de la PJJ ». Principaux interlocuteurs, mais donc pas exclusifs ? On pourrait ajouter médecins et infirmiers scolaires qui sont également assujettis au secret, mais *quid* alors des enseignants ou encore du chef d'établissement ?

Un service de milieu ouvert, un service éducatif auprès du tribunal (SEAT), une permanence éducative auprès du tribunal (PEAT), un service d'insertion, un établissement pénitentiaire ou encore un foyer sont confrontés à des réalités diverses et à des interlocuteurs aux cultures et statuts tellement différents.

Un SEAT ou une PEAT baignent dans un milieu où le secret et la discrétion sont de règles. Au demeurant, les services de la PJJ doivent rendre des comptes aux juges mandants et ne peuvent leur opposer quelques secrets que ce soit.

En milieu carcéral, les interlocuteurs ont des statuts et obligations variés. Les professionnels de la PJJ sont en lien avec les services médicaux tenus au secret médical, les surveillants tenus à la simple discrétion du fait de leur statut de fonctionnaires, les personnels enseignants et même des bénévoles.

7. Circulaire conjointe relative au partenariat entre le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministère de la Justice du 3 juillet 2015.

La première étape est l'identification du statut juridique des interlocuteurs.

Enfin ceux qui sont positionnés sur les dispositifs d'insertion sont, quant à eux, en contact avec des interlocuteurs sans aucune obligation de discrétion – autre qu'éthique.

La première étape est donc l'identification du statut juridique des interlocuteurs. Non pas pour s'interdire d'échanger, mais bien pour limiter les informations données à certains.

La modestie t'anamera

Curieuse exigence, rarement posée comme norme professionnelle. Et pourtant de nombreuses instances d'échange ne sont là que pour permettre à des métiers plus reconnus que d'autres de briller par leur « compétence » et leur qualification.

Or, il faut bien admettre que le jeune et sa famille ont parfois choisi de se confier à un (p)référént qui n'est pas nécessairement le référént désigné par l'institution, et pas toujours le plus qualifié. La maîtresse de maison, le personnel technique, l'agent d'entretien, le professeur technique, la secrétaire peuvent avoir collecté des informations ou repéré des choses que personne d'autre n'aura pu identifier du fait même de leur place. Admettons-le, sans vexation, et soyons diplomates avec les diplômés.

La supervision et l'analyse des pratiques tu exigeras

Ces dernières années ont été marquées, du fait des contraintes budgétaires, par une réduction des temps et moyens consacrés aux supervisions et analyses des pratiques. Dans le même temps, les instances partenariales se sont multipliées, devenant *de facto* parfois des déversoirs de souffrance et d'angoisse non gérées dans des espaces qui n'existent plus. Bref, si l'on veut que les équipes pluridisciplinaires ne soient pas des lieux « thérapeutiques » non encadrés, restaurons les espaces dédiés. Les mots n'auront finalement du sens que lorsque les maux auront été écartés.

La reconnaissance professionnelle tu auras

On pourra singer certains échanges en les résumant en une phrase : « Je sais des choses que tu ne sais pas sur ce jeune. » Ou : « à moi il a confié que... » Qu'est-ce qui se joue ici d'autre qu'une quête de reconnaissance auprès des collègues et/ou partenaires ? Montrer qu'on est au cœur de la relation de confiance, voire même de la confiance, c'est

donner à voir de ses qualités professionnelles, surtout lorsque l'institution ne nous valorise pas. Ce n'est donc qu'en pensant la reconnaissance que de tels dérapages seront amenuisés.

La susceptibilité des autres t'indifférera

La différence entre l'échange d'informations et l'échange de « bons procédés » réside dans l'identité du bénéficiaire de celui-ci. Échange-t-on pour maintenir le contact avec son partenaire, ne pas le vexer, ou le fait-on dans l'intérêt du jeune sous main de justice ? La question se pose parfois et d'ailleurs le législateur ne s'y est pas trompé lorsque, dans toutes les lois précitées sur le partage, il précise que celui-ci se limite à ce qui est « strictement nécessaire » à l'usager. Curieux adjectif qui laisserait supposer que des échanges ne puissent avoir une telle finalité !

La curiosité tu banniras

Ah, cette soif de tout savoir, énergie exploratrice sans laquelle l'Amérique n'aurait été découverte, mais à cause de laquelle la vie privée ne l'est plus.

Reconnaissons à l'usager sa part d'ombre, la possibilité qu'il doit avoir de ne pas se livrer entièrement. Quand bien même doit-on produire une « investigation » ou un « recueil de renseignements ». Imaginons qu'un entretien éducatif puisse commencer par une phrase connue par ailleurs : « Tu as le droit de ne pas répondre aux questions que je vais poser... » Acceptons l'idée selon laquelle une information personnelle, qui n'est pas nécessaire à la prise en charge, est dangereuse, car elle porte atteinte à la vie privée sans plus-value éducative. Actons enfin, sans en prendre ombrage, que mon partenaire dispose de plus d'informations sur ce jeune que moi sans qu'il ne me les communique. Vivons donc frustrés et acceptons que l'information obtenue ne soit pas celle attendue.

Foucault, Goffman, Thomas More tu étudieras

On sait depuis Foucault⁸ et Goffman⁹ qu'une institution totalitaire veut tout savoir, tout maîtriser, tout anticiper, tout réglementer. Nombre de structures socio-éducatives ont un fonctionnement qui

8. M. Foucault, *Surveiller et punir*, 1975, Paris, Gallimard. L'auteur montre dans cet ouvrage sur « l'économie générale du pouvoir » qu'elle repose inéluctablement sur le savoir.

9. E. Goffman, *Asiles*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1961.

se rapproche de cette tyrannie de la transparence en imposant que toute information donnée à un professionnel de l'institution soit automatiquement transmise à l'ensemble de l'équipe. Que reste-t-il alors comme espace de silence, de secret, d'intimité ?

Parfois ces exigences sont portées par un fonctionnement communautaire tout aussi aliénant. Il faudrait tout se dire, car nous faisons partie de la même institution, de la même équipe ou du même métier. Parce qu'on aurait les mêmes objectifs et les mêmes valeurs, nous devrions disposer des mêmes informations. Cette utopie communautaire décrite par Thomas More¹⁰, s'appuie sur l'idée de polyvalence – tout le monde peut être amené à intervenir et doit être informé –, de la continuité – l'utilisateur devrait s'inscrire dans un « parcours » – et de l'égalité entre tous.

Échange et partage tu distingueras

Une des grandes confusions des dernières évolutions législatives a été de confondre l'échange et le partage. Dans l'échange je sélectionne les informations que je communique à tel interlocuteur, dans un temps

**Une des grandes
confusions
des dernières
évolutions
législatives a été
de confondre
l'échange
et le partage.**

donné et attends un retour : il n'y a d'échange que dans la réciprocité au moins attendue. Dans le partage je mets à disposition une information à laquelle mon interlocuteur pourra accéder ou pas, quand il le souhaite. Le partage n'attend pas de retour, a priori. Celui qui partage son repas aura toujours un peu plus faim que celui qui échange son repas.

Pis, dans le partage d'un écrit, je ne maîtrise pas la liste des lecteurs de ceux-ci. Cela pourrait par exemple être illustré par les écrits que les professionnels de la PJJ produisent pour le juge des enfants dans le cadre d'une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) et qui seront utilisés et/ou lus lors d'une audience du juge aux affaires familiales. Cela pourrait être illustré par la profusion des dossiers partagés, qu'il s'agisse du dossier médical partagé ou du dossier « unique » de personnalité (art. 5.2 de l'ordonnance de 1945).

Le droit à l'oubli tu défendras

Tout partage d'informations stigmatise, essentialise, naturalise. La transmission du dossier d'un jeune qui passe d'une structure à une

10. T. More, *L'utopie*, 1516.

autre a pour effet immédiat d'induire des a priori favorables ou non. Plus on échange et partage plus on empêche l'usager de faire ses preuves. Pis, il aura souvent le comportement décrit. C'est ce que les linguistes nomment les énoncés perlocutoires – il se passe ce qu'on a dit – pour les distinguer d'un énoncé constatif. Essayez donc de dire à votre collègue qui va recevoir pour la première fois un jeune qu'il est agressif et regardez l'effet que cela produira sur ce premier contact. Permettons donc aux usagers d'être reçus ou admis avec un voile d'ignorance, seul gage d'une réelle objectivité.

Le jeune et sa famille tu informeras

Toutes les lois récentes posent la question de la transparence à l'égard de l'usager sur les partages d'informations en œuvre lors de leur prise en charge. Parfois il s'agit d'obtenir leur adhésion, parfois simplement de les informer. Ce dernier modèle est particulièrement présent dans les dispositifs contraignants comme dans la loi de mars 2007 relative à la protection de l'enfance. Par définition la prise en charge contrainte ne permet pas toujours d'obtenir l'accord à la transmission d'informations. À défaut posons le principe d'une information systématique, car pouvant seule garantir le « travail avec » et non « pour » exigé depuis la loi de janvier 2002 rénovant l'action sociale¹¹. À ce propos les formes d'échanges et/ou partages envisagés devraient être au cœur des premiers entretiens et de l'élaboration du document individuel de prise en charge (DIPC).

De ton administration ni doctrine ni référentiel tu n'attendras

Face à l'incertitude – entre éthique et droit – en œuvre ici on pourrait imaginer un positionnement institutionnel fixant la « doctrine » en la matière. Depuis des années est annoncée une circulaire-cadre de la PJJ sur ces questions, des avant-projets ont même circulé avant d'être enterrés ou reportés.

Il est ainsi symptomatique que l'importante note du 24 novembre 2017 relative aux modalités d'inscription de la PJJ au sein des politiques publiques n'aborde pas une seule fois, en 55 pages, les questions de secret et de partage. Les rares circulaires abordant ces questions de secret portent sur « l'échange d'informations entre les services relevant du ministère de la Justice visant à la prévention du suicide en milieu carcéral (circulaire du 2 juin 2011) ou plus récemment sur la prise en charge des mineurs radicalisés (1^{er} août 2018).

11. Loi 2002-2 du 2 janvier 2002.

Faut-il regretter la difficulté de positionnement de l'administration centrale de la PJJ sur ces questions ? Oui et non. Oui en ce que le silence crée une incertitude dans les équipes ne sachant identifier les positions de l'institution et craignant « le foutu fait divers » les pointant du doigt rétrospectivement pour ne pas avoir transmis.

Réjouissons-nous dans le même temps de ces incertitudes, de ce secret sur le secret, qui laissent le champ des possibles, des singularités, là où certains souhaiteraient des process de pratiques professionnelles. Aucune circulaire, vue la complexité et diversité des missions de la PJJ, ne pourra jamais servir de référentiel exhaustif et prescriptif.

Aujourd'hui une telle circulaire-cadre serait de toute façon suspendue à une réforme en cours du décret du 30 octobre 2013 relatif aux établissements et services du secteur public de la PJJ.

Ce texte ayant assujéti ces services au secret professionnel n'avait en effet toutefois pas expressément envisagé le partage d'informations comme possible.

Le projet de décret prévoit désormais le partage d'informations entre les différents services de la PJJ, mais aussi avec le secteur habilité, « gage d'une prise en charge éducative de qualité pour le mineur, de cohérence dans l'articulation des mesures, dans leur adaptation au parcours du mineur » (selon la notice d'explication).

Reste que ce décret – au demeurant une base juridique fragile – ne règlera jamais toutes les questions de fond. Ne serait-ce que parce qu'il ne définira pas les fameuses « informations strictement nécessaires à sa prise en charge, à son suivi judiciaire et à la continuité de son parcours ».

Pour conclure : responsable tu seras

Le partage désresponsabilise et responsabilise dans le même temps.

Recevoir une information ou plus généralement savoir engage la responsabilité, alors que la transmette peut participer à s'en dégager. Nombre d'échanges ou partages prennent la forme de « patates chaudes » - entre collègues ou entre services - sans que plus personne ne sache qui fait quoi.

Le même partage responsabilise en ce qu'il oblige nécessairement à interroger le « avec qui », le « pour qui », le « comment », le « pourquoi », « les informations nécessaires ». Dans tout partage il y a ce que l'on donne et par définition ce que l'on conserve. En ce sens il est plus facile d'être dans le secret que d'être dans le partage qui oblige, lui, à la réflexion, à mobiliser droit et éthique, et conduit nécessairement à se « salir les mains ».

**Le partage
désresponsabilise
et responsabilise
dans le même
temps.**